

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Ensemble des garanties communes aux trois franchises : Décès - Accidents de service, Maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) - Maternité, Paternité, Adoption - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

	Au 01/01/2017	Franchise choisie
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	6.60%	OUI

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL / agents non titulaires effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Ensemble des garanties : Accidents du travail, Maladies professionnelles - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel

	Situation actuelle (depuis 2013)	Au 01/01/2017
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.	1.05%	0.95%

Article 2 : Le Conseil autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée

4. Chemin du Carrougel

Le Préfet du Jura, en date du 15 mars 2017, a demandé aux trois communes (Darbonnay, Saint Lamain, Passenans) de s'entendre à l'amiable sur la réfection du chemin rural dit "du Carrougel".

Des devis ont déjà été étudiés par les trois communes. Une réunion à la Préfecture sera programmée prochainement.

5. Questions diverses

5.1 OBJET : PARTICIPATION MUTUELLE

La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale rend obligatoire pour les collectivités territoriales la mise en œuvre de prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents sans fixer de minima. Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents précise également le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire (mutuelle).

A compter du 1^{er} janvier 2013, la prise en charge financière partielle peut être mise en place tout en répondant aux nouvelles exigences du décret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place d'une participation financière pour les agents souscrivant une mutuelle labellisée qu'ils soient titulaires ou contractuels
- APPROUVE les montants forfaitaires suivants :

Agent de catégorie C (y compris les agents de droit privé) : 30 €/mois sans toutefois dépasser le montant de la cotisation dû en l'absence d'aide (justificatif obligatoire). Cette aide étant modulée au prorata du temps de travail.

- APPROUVE le versement mensuel direct de cette aide à l'agent dès le 1^{er} Mai 2017
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée

5.2 OBJET : Indemnité d'Administration et de Technicité

Le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 a instauré l'indemnité d'administration et de technicité en faveur notamment des fonctionnaires de la catégorie C. Au regard du principe de parité, cette prime est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

La délibération prise en date du 21 mars 2013 pour l'attribution du régime indemnitaire est modifiée comme suit à partir du 1^{er} mai 2017.

Il est proposé de mettre en place l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents titulaires du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints administratifs ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique nommés sur les catégories concernées par le régime.

A titre indicatif, le montant de base de cette indemnité est de 475.30 € pour les agents relevant de l'échelle C2 et 454.68€ pour ceux relevant de l'échelle C1. À ce montant de base, un coefficient de modulation compris entre 0 et 8 sera appliqué. Cette prime sera également proratisée en fonction du temps de travail de l'agent et sera versée mensuellement.

Pour permettre au Maire de moduler ces primes et indemnités en fonction des coefficients de modulation, les critères retenus sont les suivants :

- la manière de servir
- la qualité et le supplément de travail fourni
- la valeur professionnelle de l'agent
- le degré d'implication personnelle
- la qualité du service rendu
- l'absentéisme (au prorata temporis dès le 1^{re} jour d'absence).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les nouvelles règles régissant l'attribution du régime indemnitaire
- DIT que le Maire est chargé d'attribuer les coefficients individuels selon les critères retenus
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée

5.3 Rappel : les haies doivent être taillées à la limite de propriété et ne pas dépasser sur la voie publique.

5.4 Commission sport de la communauté de communes Bresse Revermont : 10 000 € de travaux de réfection d'électricité sont proposés pour l'année 2017.

5.5 Syndicat des eaux : travaux de rénovation du réseau route du Revermont en mai 2017.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h00.

- Prochain conseil municipal le lundi 15 mai à 20h00 -

Les comptes-rendus et informations sont disponibles sur le site de la mairie : <http://passenansmairie.jimdo.com/>

La vie de Passenans : page Facebook vivre à passenans

Pour recevoir les comptes-rendus et les informations, envoyer un courrier électronique : mairie.passenans@sfr.fr
